



Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Date : 6/01/2020

Numéro de référence : 203

Traitement initial des alertes

Domaine d'activité : Activité administrative

Coordonnées

<i>Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :</i>	Cour de justice de l'Union européenne	<i>Délégué à la protection des données :</i> Contact DataProtectionOfficer@curia.europa.eu">DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
<i>Coordinnées de contact :</i>	Cour de justice de l'Union européenne L-2925 Luxembourg	
<i>Service traitant :</i>	Autorité chargée du suivi d'une alerte	
<i>Sous-traitant :</i>	Néant	

Accessible au public

Description du traitement

1) Finalité du traitement

Respecter les règles applicables en matière de lancement d'alerte, résultant du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et, en particulier, de son article 22 bis, ainsi que des règles internes en la matière, en particulier, la décision du Comité administratif de la Cour de justice de l'Union européenne, du 22 février 2016, adoptant des lignes directrices relatives à l'information et à la protection des lanceurs d'alerte et la décision du Comité administratif, du 25 septembre 2017, adoptant un cadre général relatif au lancement et au traitement des alertes, telle que modifiée par la décision du Comité administratif, du 11 juin 2018.

2) Description du traitement

Une alerte consiste dans une information, émanant de l'intérieur ou de l'extérieur de l'institution, relative à des faits qui peuvent laisser présumer une activité illégale éventuelle, notamment une fraude ou une corruption, préjudiciable aux intérêts de l'Union, ou une conduite en rapport avec l'exercice de leurs fonctions pouvant constituer un grave manquement aux obligations des fonctionnaires ou agents de l'Union ou à des obligations similaires pesant sur les Membres de l'institution, sur toute autre personne au service de l'institution ou tout prestataire de services agissant pour le compte de l'institution.

Une alerte est transmise par l'instance qui la reçoit à l'autorité chargée du suivi de l'alerte, qui est le Président de la Cour de justice de l'Union européenne si l'alerte vise un Membre de l'institution, le Président du Tribunal si l'alerte vise un fonctionnaire ou un agent affecté au Tribunal et le Greffier de la Cour de justice dans tous les autres cas. Si l'alerte vise le Président de la Cour de justice de l'Union européenne, l'autorité chargée du suivi de l'alerte est le Vice-président de la Cour de

justice.

L'autorité chargée du suivi de l'alerte peut, suivant les circonstances, décider que l'alerte doit être communiquée à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), classer l'alerte sans suite ou procéder à un premier examen de l'alerte, dans le cadre duquel elle peut procéder à des vérifications ou charger une personne désignée par elle de le faire. Dépendant des résultats de ce premier examen, l'autorité chargée du suivi prend les mesures qui s'imposent, eu égard aux circonstances, si elle a la compétence pour le faire, ou elle adresse une proposition à l'autorité compétente pour le faire, par exemple l'ouverture d'une enquête administrative.

Le cas échéant, une limitation aux droits des personnes concernées peut être appliquée. Dans ce cas, le responsable du traitement établit une note indiquant les limitations appliquées ainsi que le résultat de l'analyse de la nécessité et de la proportionnalité au regard, en particulier, du risque d'atteinte aux droits et libertés des personnes concernées. Les notes ainsi établies font partie du registre ad hoc tenu par le délégué à la protection des données. Le délégué à la protection des données a également accès à tout document sous-jacent auxdites notes.

<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Personne à l'origine de l'alerte. Personne visée par l'alerte. Autres personnes mentionnées dans les documents transmis par le lanceur	Toute donnée à caractère personnel pouvant être contenue dans des documents et/ou informations, transmis par le lanceur d'alerte et/ou établis,	Aussi longtemps que la nécessité des données à caractère personnel concernées dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire

d'alerte et/ou impliquées dans l'examen de l'alerte.	<p>obtenus ou reçus dans le cadre du traitement de l'alerte.</p> <p>Les catégories de données à caractère personnel concernées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données d'identification de la personne à l'origine de l'alerte (nom et prénom, le cas échéant adresse privée, grade, service, le cas échéant numéro de téléphone, fonction). - Données à caractère personnel mentionnées dans l'alerte (par exemple des informations sur la conduite et les performances professionnelles ou privées, ainsi que les données financières). - Toute donnée collectée par l'autorité chargée du suivi de l'alerte dans le cadre du traitement de l'alerte. 	<p>ne peut pas être exclue.</p> <p>Les données peuvent être conservées plus longtemps sous une forme anonymisée à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.</p>
--	--	--

3) Destinataires

a) Au sein de l'institution

Autorité chargée du suivi de l'alerte, les personnes qui l'assistent et autres personnes appelées à intervenir dans le suivi de l'alerte dans la mesure nécessaire

Accessible au public

	de cette intervention
b) <i>À l'extérieur de l'institution</i>	<p>Le lanceur d'alerte</p> <p>Le cas échéant, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)</p>
4) <i>Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale</i>	Le lanceur d'alerte, s'il se trouve dans un pays tiers
5) <i>Mesures de sécurité</i>	Les alertes et les documents y relatifs sont gardés dans un endroit sécurisé avec un accès limité aux personnes qui ont besoin d'en connaître. Les données conservées sur papier se trouvent dans des espaces et/ou armoires fermées à clé ou dans un coffre-fort.
6) <i>Notice d'information</i>	Le lanceur d'alerte est informé du traitement effectué en réponse à son alerte par l'envoi d'une notice d'information.
7) <i>Limitations des droits</i>	<p>Conformément à l'article 25 du règlement 2018/1725 et à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} octobre 2019 portant règles internes relatives à la limitation de certains droits des personnes concernées en matière de traitement des données à caractère personnel dans l'exercice des fonctions autres que juridictionnelles de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2019, L 261, p. 97), les droits des personnes concernées peuvent faire l'objet d'une limitation dans le cadre de l'examen d'une alerte.</p> <p>Dans le cadre du traitement, l'application des articles 14 à 21, 35 et 36 du règlement 2018/1725, ainsi que de l'article 4 du règlement 2018/1725 dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 21,</p>

peut être limitée.

Une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité est effectuée au cas par cas avant l'application des limitations. Les limitations se réduisent à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par l'examen.

Les limitations sont levées dès que les circonstances qui les justifient ne s'appliquent plus.